



**GOURNAY**  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20240524-DEL-2024-36-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2024  
Date de réception préfecture : 24/05/2024

## Conseil municipal Séance du 23 mai 2024

### Délibération n° 2024 - 36

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21	7	1

Le 23 mai 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mai 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

**Procurations :** M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES  
M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDT  
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à M<sup>me</sup> Delphine SCHLGELE  
M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M<sup>me</sup> Nadège HUGUET  
M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN  
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX  
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

**Absent excusé :** M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Arnaud LOPEZ

### **OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX.**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Il est rappelé que l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels l'assemblée délibérante n'aurait pas donné délégation à l'exécutif local en application de l'article L 2122-22 du même code.

Dans ce cas, la délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de celui-ci. Cette délibération doit toutefois impérativement comprendre la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer. Ainsi, une seconde délibération n'est plus nécessaire.

La présente délibération concerne le nettoyage des bâtiments communaux dont le marché n° 2023031 se termine le 31 décembre 2024. Il est donc indispensable de relancer une nouvelle consultation qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Ce marché pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

.../...

Cette consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouvert), en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sera lancée dès le mois de septembre 2024. Les membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O) se réuniront pour attribuer ce marché mono attributaire composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bons de commande afin de réaliser des prestations supplémentaires au regard du bordereau des prix unitaires ou sur devis.

Le coût de la partie forfaitaire est estimé à environ **110 000 € HT** annuellement. Celle à bons de commande sera au maximum de **40 000 € HT** annuellement.

De ce fait, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer au mois de septembre 2024, puis de signer cette consultation en procédure formalisée afin que ce marché puisse prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le cas où il ne serait proposé que des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et conformément à la possibilité offerte par les dispositions des articles L2122-1, R2122-1 A R2124-3 du Code de la commande publique, il est également proposé au Conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, et à signer tous les actes correspondants.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14.

**CONSIDÉRANT** que le marché 2023021, relatif au nettoyage de bâtiments communaux se termine le 31 décembre 2024, il est donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouvert) pour qu'une entreprise puisse nettoyer les bâtiments communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Ce marché pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire pour un montant estimatif de **110 000 € HT** annuellement pour la partie forfaitaire ainsi qu'une partie qui sera réalisée par l'émission de bons de commande au regard du bordereau des prix unitaires ou sur devis pour un montant maximum de **40 000 € HT** annuellement.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de lancer au mois de septembre 2024, cette consultation en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la définition du besoin à satisfaire pour un montant estimatif de **110 000 € HT** annuellement pour la partie forfaitaire ainsi qu'une partie qui sera réalisée par l'émission de bons de commande au regard du bordereau des prix unitaires ou sur devis pour un montant maximum de **40 000 € HT** annuellement, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer cette consultation en procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise qui sera désignée attributaire du marché par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tous les actes correspondants.

**ARTICLE 6 :** **DIT que** les crédits nécessaires seront prévus au BP 2025 et suivants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 24-05-2024

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

